

Décret n° XX du XX
Pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021
portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience
face à ses effets

NOR : [...]

Publics concernés :

- *propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, et autres titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement ;*
- *les professionnels titulaires d'une certification RGE offre globale au sens de l'annexe II de l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;*
- *les professionnels titulaires d'une qualification d'auditeur énergétique au sens de l'annexe I du décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs ;*
- *les professionnels titulaires de la qualité d'architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 ;*
- *les guichets d'information, de conseil et d'accompagnement, prévus à l'article L. 232-2 du code de l'énergie ;*
- *les organismes agréés par l'Agence nationale de l'Habitat au titre de l'article L.365-3 du CCH ;*
- *Les structures concourant à la mise en œuvre d'une opération programmée prévue au L.303-1 du code de la construction de l'habitation ou d'un programme d'intérêt général défini au R327-1 du code de la construction et de l'habitation, en cours de contractualisation avec une collectivité.*
- *l'Agence nationale de l'Habitat ;*
- *les collectivités territoriales et leurs groupements.*

Objet : *Le décret définit la mission d'accompagnement à la rénovation énergétique qui conditionne la délivrance de certaines primes à la rénovation énergétique de l'agence nationale de l'habitat. Il précise également les missions de l'Agence nationale de l'habitat dans le cadre du service public de la performance énergétique.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *la mission d'accompagnement à la rénovation énergétique contribue à la réalisation des engagements de la France en matière de réduction de la consommation*

énergétique globale. Elle vise à améliorer l'efficacité des rénovations énergétiques des bâtiments pour atteindre les objectifs de la stratégie nationale bas carbone d'ici 2050. La mission d'accompagnement comprend des prestations dispensées par un opérateur agréé et réalisées tout au long du projet de travaux de rénovation. Le présent décret vient préciser le contenu de l'accompagnement, les modalités d'obtention, de contrôle et de retrait de l'agrément pour les opérateurs en charge de cette mission, les caractéristiques des rénovations concernées par l'accompagnement obligatoire et les seuils de mise en œuvre, les relations entre guichets, opérateurs agréés, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les modalités de transmission de données aux collectivités territoriales et leurs groupements, à l'Agence nationale de l'Habitat et au ministère du logement et de l'énergie. Sont également précisées dans ce décret les missions de l'Anah dans le cadre du service public de la performance énergétique de l'habitat. Le décret d'application vient ajouter des dispositions réglementaires au code de l'énergie et modifie des dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Il peut, ainsi que le texte qu'il modifie dans sa rédaction issue de cette modification, être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du **XX** ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du **XX** ;

Vu l'avis de la Commission nationale informatique et des libertés en date du **XX** ;

Vu l'avis de la Conseil national de l'habitat en date du **XX** ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du **XX** au **XX**, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète

Article 1^{er}

1° Il est ajouté dans le chapitre II du titre III du livre II de la partie législative du code de l'énergie les articles suivants :

« Article R. 232-1

I - L'accompagnement mentionné à l'article L. 232-3 du code de l'énergie délivre au ménage des informations détaillées, objectives et adaptées à son projet de travaux de rénovation énergétique. Il prend en compte l'ensemble des aspects financiers, techniques, administratifs et sociaux du projet, identifiés par le ménage ou l'accompagnateur. L'accompagnement se réalise tout au long du projet de travaux de rénovation énergétique.

II- L'accompagnement mentionné à l'article L. 232-3 du code de l'énergie incite à la réalisation de travaux de rénovations énergétiques performantes au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'accompagnement mentionné à l'article L. 232-3 du code de l'énergie comprend obligatoirement :

- Une évaluation de l'état du logement et de la situation du ménage ;
- Un audit énergétique, ou le recours à un audit énergétique existant répondant aux exigences de l'article L. 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation, en ce qui concerne la France métropolitaine ;
- La préparation et l'accompagnement à la réalisation du projet de travaux.

Il peut également comprendre des prestations complémentaires, qui pourront être requises dans le cadre du recours à certaines aides.

Cet accompagnement se basera sur des missions d'ordres techniques, financières, administratives et sociales.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de l'énergie précise les prestations obligatoires et complémentaires délivrées lors de l'accompagnement.

Article R. 232-2

I- Les opérateurs candidats à l'agrément mentionnés à l'article L. 232-3 du code de l'énergie peuvent être :

- 1° Toute personne physique ou morale ;
- 2° Les collectivités territoriales ou leurs groupements.

II- L'accompagnement mentionné à l'article L. 232-3 du code de l'énergie ne peut recommander que des travaux conformes à l'audit énergétique.

III- Tous les opérateurs mentionnés au I du présent article disposent des compétences listées dans un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de l'énergie, et qui contient notamment les compétences suivantes :

- Savoir repérer le ménage éligible à une prestation d'accompagnement obligatoire ;
- Assurer l'accueil physique ou téléphonique du ménage ;
- Savoir orienter, conseiller le ménage tout au long du projet de travaux de manière pédagogique ;
- Savoir diagnostiquer les situations d'indécence, d'insalubrité et de perte d'autonomie dans un logement et savoir identifier les acteurs compétents sur ces enjeux pour procéder à des signalements ou à une orientation du ménage ;
- Savoir analyser la situation financière du demandeur, ses contraintes, capacités de financement et son éligibilité aux aides ;
- Connaître les solutions techniques à mettre en œuvre en vue d'un projet de rénovation énergétique, notamment de rénovation performante au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Etre capable d'intégrer les problématiques techniques du logement à un projet de rénovation énergétique personnalisé aux usages du ménage ;
- Savoir analyser un rapport d'audit énergétique et accompagner le ménage dans la prise en main de cet audit et le choix de son scénario de rénovation énergétique ;
- Connaître les aides financières publiques et privées à la rénovation énergétique et savoir conseiller le ménage pour monter des dossiers d'aides, y compris le montage de dossiers de prêts ;
- Connaître les démarches en ligne et savoir utiliser les plateformes numériques de dépôts des aides de l'Etat à la rénovation énergétique ;
- Connaître les procédures d'urbanisme nécessaires à la réalisation de travaux ;
- Connaître les différentes étapes d'un chantier de rénovation énergétique ;
- Savoir prendre en main un logement post-travaux, au regard des dispositifs de maintenance des équipements installés ;
- Savoir compléter et actualiser un carnet d'information du logement au sens de l'article L.126-35-2 du code de la construction et de l'habitation.

IV- Tous les opérateurs mentionnés au I du présent article et candidats à l'agrément doivent respecter des conditions d'indépendance vis-à-vis des activités d'exécution d'ouvrage :

- L'impossibilité de réaliser directement des activités d'exécution d'ouvrage ;

- Une neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ;
- Une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation et de chauffage bas-carbone accessibles sur le marché ;
- Une neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées ;

Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendances fixées dans le présent point.

IV- Les personnes physiques ou morales candidates à l'agrément mentionnées au 1° du I du présent article, doivent respecter des conditions de probité suivantes :

- Ne pas être en état de liquidation ou redressement judiciaire ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou pour une peine d'au moins 3 mois d'emprisonnement sans sursis énoncée au 3° du II de l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;
- Ne pas faire partie des personnes exclues de plein droit de la commande publique pour absence de déclarations en matière fiscale, d'acquiescement des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles, au sens de l'article L. 2141-2 du code de la commande publique.

V- La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires mentionnées au II de l'article R. 232-1 n'est autorisée que dans les cas prévus par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du logement.

Article R. 232-3

I- L'agrément est délivré par le directeur général de l'Agence nationale de l'habitat. Il peut déléguer sa signature :

- 1° Au délégué de l'Agence dans la région ou le département ;
- 2° À des agents de l'agence.

II- Pour obtenir, conserver ou renouveler leur agrément, les personnes physiques ou morales mentionnées au I de l'article R. 232-2 déposent un dossier auprès de l'Agence nationale de l'habitat contenant :

1° Un document attestant de l'une des qualités suivantes :

- La qualification d'auditeur énergétique au sens de l'annexe I du décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs
- La qualité d'architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture
- Le signe de qualité mentionné au II de l'article 1er du décret n°2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts ;

- La qualité de structure ayant contractué avec une collectivité territoriale ou son groupement pour assurer le rôle de guichets d'information, de conseil et d'accompagnement mentionné au I de l'article L. 232-2 du code de l'énergie ;
- L'agrément délivré au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- La qualité de structure concourant à la mise en œuvre d'une opération programmée prévue au L.303-1 du code de la construction de l'habitation ou d'un programme d'intérêt général défini au R327-1 du code de la construction et de l'habitation, en cours de contractualisation avec une collectivité.

2° Une justification de capacité et de compétence de l'organisme pour réaliser les missions mentionnées à l'article R. 232-1 du code de l'énergie, notamment les compétences mentionnées au II du R. 232-2. Cette justification précise les formations déjà réalisées et prévues pendant la période d'agrément.

3° Une justification du niveau d'activité régulier ou, à défaut, un engagement relatif au niveau d'activité régulier comprenant une cible d'activité ;

4° Une déclaration relative au périmètre d'intervention infra-départemental, départemental, régional, ou national ;

5° Le cas échéant, une justification de la capacité à intervenir au niveau interdépartemental, régional, ou national ;

6° Une justification d'indépendance telle que définie à l'article R232-2.

7° Une justification concernant la capacité financière de l'accompagnateur à exercer ses activités, comprenant notamment les comptes financiers de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année en cours ;

8° Une preuve que le candidat n'a pas fait l'objet d'une des condamnations, interdictions ou sanctions définies au III de l'article R. 232-2.

Les pièces du dossier de demande d'agrément sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du logement.

En cas de dossier incomplet, l'Agence nationale de l'habitat peut effectuer une demande de pièces complémentaires. Le délai d'instruction de l'agrément est suspendu jusqu'à réception des compléments demandés. La demande d'agrément peut être rejetée dans le cas où un dossier demeure incomplet après une première demande de compléments.

Par dérogation, certaines pièces du dossier de demande d'agrément visées au présent point peuvent ne pas être exigées pour les personnes physiques et morales suivantes :

- Les structures ayant contractué avec une collectivité territoriale ou son groupement pour assurer le rôle de guichet d'information, de conseil et d'accompagnement mentionné au I de l'article L. 232-2 du code de l'énergie ;
- Les opérateurs de l'Agence nationale de l'habitat agréés au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitat ;
- Les architectes au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- Les structures concourant à la mise en œuvre d'une opération programmée prévue au L.303-1 du code de la construction de l'habitation ou d'un programme d'intérêt général

défini au R327-1 du code de la construction et de l'habitation, en cours de contractualisation avec une collectivité.

Ces pièces sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du logement. Elles ne peuvent concerner les justificatifs de compétences techniques.

III- Les collectivités territoriales ou leurs groupements mentionnées au 2° du I de l'article R. 232-2 candidats à l'obtention ou au renouvellement de l'agrément déposent un dossier auprès de l'Agence nationale de l'habitat contenant une justification concernant la capacité et compétence de l'organisme pour réaliser les missions mentionnées à l'article R. 232-1 du code de l'énergie, notamment les compétences mentionnées au II du L.235-2 ;

Les pièces du dossier de demande d'agrément sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du logement.

En cas de dossier incomplet, l'Agence nationale de l'habitat peut effectuer une demande de pièces complémentaires dans les mêmes conditions que mentionnées au II du présent article.

IV- L'agrément est accordé par décision expresse de l'Agence nationale de l'habitat dans un délai de 3 mois à compter du dépôt d'un dossier complet et pour une durée maximum de cinq ans renouvelable, avec formation d'une décision implicite de rejet au terme du délai imparti.

Le renouvellement de l'agrément est conditionné à une décision expresse de l'Agence nationale de l'habitat.

L'agrément est valable :

- Sur le périmètre national pour les personnes physiques et morales mentionnées au 1° du I. de l'article R.232-2
- Dans le ressort territorial de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

V- L'Agence nationale de l'habitat consulte le comité régional de l'habitat et de l'hébergement tel que mentionné à l'article R.362-1 du code de la construction et de l'habitat ou son bureau avant toute décision d'agrément d'un nouvel opérateur, selon des modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de l'énergie. Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement se prononce par avis simple sur les candidatures des opérateurs à l'agrément.

Dans les territoires d'outre-mer, l'Agence nationale de l'habitat consulte le Conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement ou le Conseil territorial de l'habitat et de l'hébergement du territoire concerné.

VI- Après étude des pièces justificatives, en cas de doutes légitimes et persistants sur la capacité ou sur la probité de l'opérateur, ou si les pièces transmises ne répondent pas aux exigences du décret, l'Agence nationale de l'habitat peut refuser l'agrément.

Article R. 232-4

I- Les guichets mentionnés au I de l'article L. 232-2 du code de l'énergie sont constitués des acteurs suivants :

- Les structures de droit privé ayant contractualisé avec une collectivité territoriale ou leurs groupements pour la mise en œuvre du service public de la performance énergétique de l'habitat ;
- Les collectivités territoriales ou leurs groupements qui contribuent en régie au service public de la performance énergétique de l'habitat.

Ces structures constituent le point d'entrée privilégié du ménage dans son parcours d'accompagnement. Pour les projets de travaux pouvant répondre aux conditions de l'article R. 232-8, elles orientent le ménage vers la liste de tous les accompagnateurs agréés recensés sur la plateforme informatique mentionnée à l'article R. 232-7, en appliquant un principe de neutralité. La liste présentée est constituée d'opérateurs en capacité d'intervenir sur le territoire de résidence du ménage et est adaptée à sa situation personnelle, notamment lorsqu'un besoin d'accompagnement social renforcé est identifié.

Ces structures assurent au besoin un rôle d'assistance auprès des accompagnateurs et des ménages en cours de prestation.

Les structures ou collectivités qui assurent le rôle de guichets d'information, de conseil et d'accompagnement mentionné au I de l'article L. 232-2 du code de l'énergie peuvent assurer en propre la mission d'accompagnement, à condition qu'elles soient agréées au titre de l'article R. 232-3 du code de l'énergie.

II- L'entrée dans le parcours d'accompagnement peut se réaliser directement auprès d'un accompagnateur agréé au sens de l'article R. 232-3 du code de l'énergie, dont la liste figure sur le système d'information mentionné à l'article R. 232-7 du code de l'énergie.

III- Les structures et collectivités territoriales mentionnées au I du présent article et qui assurent le rôle de guichets d'information, de conseil et d'accompagnement sont informées des accompagnements réalisés et en cours de réalisation via le système d'information mentionné à l'article R. 232-7 du code de l'énergie.

Article R. 232-5

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'Anah en cas de manquement grave ou répété de l'accompagnateur aux obligations mentionnées à l'article R. 232-1 du code de l'énergie et/ou s'il ne satisfait plus aux conditions de compétence, de probité et d'indépendance énoncées à l'article R. 232-2 du code de l'énergie. Le retrait est prononcé, après avoir mis l'accompagnateur en mesure de présenter ses observations dans un délai fixé par l'Anah qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Le retrait de l'agrément en cours de prestation ne remet pas en cause la validité de l'accompagnement mentionnée l'article L. 232-3 du code de l'énergie pour la délivrance des primes à la rénovation énergétique mentionnées à l'article R. 232-8 du code de l'énergie.

Le retrait de l'agrément en cours de prestation d'accompagnement ne remet pas en cause la validité de l'accompagnement pour le ménage même lorsque l'ensemble des prestations mentionnées au II de l'article R. 232-1 n'ont pas été réalisées.

Article R. 232-6

I- L'Agence nationale de l'habitat peut contrôler ou faire contrôler le bénéficiaire de l'agrément, en particulier en vue de s'assurer de l'authenticité des documents et informations transmis à l'appui de la demande d'agrément, ou du respect des engagements et obligations qui s'imposent au bénéficiaire de l'agrément.

L'accompagnateur agréé tient à disposition de l'Agence nationale de l'habitat les documents établis lors de la prestation d'accompagnement pour une durée de 5 années

II- Les contrôles effectués par l'Agence nationale de l'habitat peuvent être effectués sur pièce et sur place, notamment pour vérifier l'existence et la qualité du contenu de l'accompagnement et l'authenticité des documents et informations transmis à l'appui de la demande d'agrément.

L'Anah met en place une programmation pluriannuelle de contrôle des organismes qu'elle a agréés, comprenant une cartographie des risques et des objectifs chiffrés de contrôles à mener chaque année.

III- L'Agence nationale de l'habitat peut exiger la déclaration par l'accompagnateur des différentes étapes de l'acte d'accompagnement sur une plateforme.

IV- Les structures ayant contractualisé avec une collectivité territoriale ou son groupement pour assurer le rôle de guichets mentionnés au I de l'article L. 232-2 du code de l'énergie ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent procéder à des signalements auprès de l'Agence nationale de l'habitat lorsque l'accompagnateur manque à ses obligations mentionnées aux articles R. 232-1 et R. 232-2 du code de l'énergie.

Article R. 232-7

Le traitement de toutes données relatives aux opérateurs agréés et aux prestations d'accompagnement effectuées est assuré par un système de traitement automatique de données mis en place par l'Agence nationale de l'habitat. Les données transmises sur la plateforme sont mises à la disposition des collectivités territoriales ou de leurs groupements par un accès à ce traitement.

Le système d'information mis en place repose sur les données transmises par les accompagnateurs agréés. Les informations transmises ont pour objectif de faciliter le partage, l'analyse, la valorisation, la mise à disposition et la diffusion des données relatives aux travaux de rénovation énergétique, à des fins de statistiques publiques.

Le système d'information sur l'accompagnement à la rénovation énergétique répond ainsi aux besoins suivants :

- Le recensement géographique des opérateurs agréés suivant le périmètre d'intervention déclaré (infra-départemental, départemental, régional ou national) ;
- Etablir des statistiques en matière d'accompagnement des ménages et de rénovation énergétique des logements ;
- Orienter le déploiement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;
- Lutter contre la fraude.

Les usagers du système d'information sont l'Agence nationale de l'habitat, les guichets du service public de la performance énergétique de l'habitat, les collectivités territoriales et leurs groupements, l'administration centrale et déconcentrée des ministères du logement et de l'énergie et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Pour chaque prestation d'accompagnement socle et complémentaire, l'opérateur en charge de l'accompagnement déclare notamment sur la plateforme :

- 1° Le compte-rendu de la prestation d'accompagnement effectuée ;
- 2° Des données relatives aux travaux et aux aides mobilisées ;
- 3° Des données relatives au ménage.

Les données sont transmises sous forme chiffrée et via un mode de transmission sécurisé offrant des garanties nécessaires de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité. Les données transmises par les personnes physiques et morales sont stockées dans un espace électronique sécurisé qui sera créé sur le réseau électronique de l'Agence nationale de l'habitat. Une décision du directeur général de l'Agence nationale de l'habitat désignera les personnes habilitées à accéder à cet espace électronique.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de l'énergie précise les pièces, le contenu et la temporalité des informations à remonter sur la plateforme ainsi que leur finalité d'utilisation. Il précise la nature des informations accessibles par chaque usager du système d'information.

Article R. 232-8

Les travaux conditionnés à l'accompagnement obligatoire au titre de l'article L. 232-3 du code de l'énergie sont :

I- A compter du 1er janvier 2023, les travaux de rénovation énergétique bénéficiant des aides à

la rénovation énergétique de l'Anah conditionnées à une amélioration de la performance énergétique globale du logement, mises en place au titre de l'article R.321-17 du code de la construction et de l'habitation et destinées aux personnes visées au 1°, 2°, 3° et 14° du I de l'article R321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dont la demande d'aide est déposée à compter du 1er janvier 2023 et dont le coût est supérieur à 5000 euros toutes taxes comprises.

II- A compter du 1er septembre 2023, les travaux de rénovation énergétique dont le coût est supérieur à 5 000 euros toutes taxes comprises, et bénéficiant de la prime de transition énergétique mentionnée à l'article 1 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020, dans les conditions suivantes :

1° Les travaux qui font l'objet d'une demande de prime au titre du 15 de l'annexe 1 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 ;

2° Les travaux de deux gestes ou plus dont la liste figure aux 1 à 14 de l'annexe 1 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020, et qui font l'objet d'une demande de prime supérieure à 10 000€ d'aide. Sont également concernés les travaux qui font l'objet de demandes de primes distinctes dépassant ces seuils et intervenant dans un délai de 3 ans à compter de la première demande de prime.

Article R. 232-9

Les structures suivantes sont réputées être agréées jusqu'au 1^{er} septembre 2023 :

- Les structures ayant contractualisé avec une collectivité territoriale ou son groupement pour assurer le rôle de guichets mentionné au I de l'article L. 232-2 du code de l'énergie ;
- Les structures agréées au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les structures concourant à la mise en œuvre d'une opération programmée prévue au L.303-1 du code de la construction de l'habitation ou d'un programme d'intérêt général défini au R327-1 du code de la construction et de l'habitation, en cours de contractualisation avec une collectivité.

Article 2

L'article R.321-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« Est inséré, avant « Dans le cadre de sa mission définie à l'article L. 321-1 » un « I . » »

Après le premier alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« II. 1) Dans le cadre du service public mentionné aux articles L.232-1 à L.232-3 du code de l'énergie et de la politique définie par le Gouvernement notamment de performance énergétique de l'habitat, l'agence a pour mission additionnelle, dans le respect des orientations définies conformément à l'article R.321-5 du code de la construction et de l'habitation, et en

coordination avec l'agence mentionnée à l'article L.131-3 du code de l'environnement, de susciter, animer, coordonner, faciliter et, le cas échéant, réaliser toutes opérations visant à promouvoir le développement et la qualité du parc existant de logements privés et ayant pour objet :

1° La réalisation d'économies d'énergie et de réduction d'émissions de gaz à effet de serre ;

2° La lutte contre le réchauffement climatique et l'adaptation au changement climatique.

II. 2) Dans les domaines d'activité énumérés au II. 1), l'agence peut réaliser ou faire réaliser, notamment, les actions suivantes :

1° L'orientation et l'animation d'actions de formation initiale et continue ;

2° L'animation et le financement d'un réseau de guichets prévus à l'article L. 232-2 du code de l'énergie ;

3° La mise en place et la gestion de dispositifs incitatifs visant à informer, conseiller et accompagner les maîtres d'ouvrage privés au sens de l'article L.232-2 II du code de l'énergie et leurs représentants, tout au long du projet de rénovation de leur logement ;

4° Le recueil de données.

II. 3) – Elle peut effectuer toutes études et recherches ou contribuer à de telles actions.

II. 4) – Elle informe les administrations concernées de ses projets et reçoit de leur part les informations nécessaires à son action, notamment celles recueillies en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

II. 5) – L'Agence et l'Agence mentionnée à l'article L.131-3 du code de l'environnement échangent les informations recueillies dans le cadre du service public mentionné aux articles L.232-1 à L.232-3 du code de l'énergie en vue de leur exploitation telle que prévue à l'article R.131-3 du code de l'environnement. »

Article 3

L'article R.321-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

Après l'alinéa IX est inséré l'alinéa X suivant :

« X. Il peut agréer les opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie, dans les conditions prévues à cet article. Il peut déléguer ces pouvoirs d'agrément au délégué de l'agence dans la région ou le département, ainsi qu'à des agents de l'agence. ».

Article 4

L'article R.321-16 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

Après le premier alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de la mission d'accompagnement prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie, l'agence peut participer, sous forme de subventions ou par voie de convention, à des diagnostics, à des études, et à toute prestation contribuant à la préparation des opérations qu'elle peut financer liées à sa mission prévue à l'article L.321-1-4 du code de la construction et de l'habitation. Elle peut également participer sous forme de subventions ou par voie de convention à l'accompagnement des ménages s'engageant dans des projets de rénovation énergétique. Les modalités et conditions de cette participation, et notamment les conditions d'attribution et de versement des subventions, sont fixées par le règlement général de l'Agence. »

Article 5

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Article 6

La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition
écologique, chargée du logement,

Emmanuelle WARGON